



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aube

# Projet

# Éducatif

Rendre explicite le rôle éducatif des organisateurs  
d'ACM



# Définition Réglementaire

---

Articles R.227-23, R.227-24, R.227-25, R.227-26 du code de l'Action Sociale et des Familles

## Articles R.227-23

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 20 () JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

*Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1.*

*Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.*

*Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.*

## Articles R.227-24

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 21 () JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

*Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.*

*Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.*

*Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.*



## Articles R.227-25

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 22 () JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

*La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.*

*La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.*

*Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.*

*Il précise notamment :*

*1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;*

*2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;*

*3° Les modalités de participation des mineurs ;*

*4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;*

*5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;*

*6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;*

*7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.*

## Articles R.227-26

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 23 () JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

*Le projet éducatif et le document mentionné à l'article R. 227-25 sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 227-9 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.*

# Élaboration par l'Organisateur

---

Le projet éducatif est élaboré **par l'organisateur**. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale.

Son élaboration doit **prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires**, au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, les élus et adhérents d'une association, les animateurs, etc. La démarche participative est importante.

## Plan Type et Recommandations

---

Le projet éducatif doit comprendre :

- Une page de garde contenant les coordonnées de l'organisateur, la date de rédaction du projet et sa période d'application.

Le projet éducatif doit s'inscrire dans une période définie (2 à 3 ans). Dès lors qu'il y a des modifications significatives dans la collectivité ou l'association organisatrice (changement de représentant légal, de conventionnement avec des partenaires institutionnels ...) le projet éducatif doit être réactualisé.

- Le statut et la vocation de l'organisateur.
- Un diagnostic initial portant sur l'environnement, les ressources, les contraintes (*territoire rural, urbain, bassin de vie dynamique, les partenaires potentiels, structures culturelles, sportives...*) les attentes et besoins des familles, le public accueilli (déroulement des accueils en fonction des besoins et demandes des familles, les caractéristiques de la population et des enfants accueillis...).
- Les objectifs éducatifs de l'organisateur et ses intentions vis-à-vis des enfants accueillis. Les principes des accueils sont partagés entre les élus et les acteurs éducatifs impliqués dans le projet. Les modalités d'évaluation et le temps pour les mettre en œuvre doivent être précisés.
- L'évaluation du projet. C'est définir avec l'équipe d'animation, et les partenaires les attendus éducatifs en privilégiant des indicateurs mesurables pour la réactualisation régulière du projet.
- Les moyens relatifs au fonctionnement de l'accueil :



- Les locaux et espaces utilisés ;
- Le budget de fonctionnement ;
- Les choix pour la constitution de l'équipe (diplômes et compétences) ;
- Modalités de recrutement des animateurs en lien avec le directeur ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les modalités tarifaires ;
- Les conventions de partenariat ;
- Les outils d'information et de relations avec les familles ;
- Le règlement intérieur ;
- Les temps de concertation et de préparation pour les équipes ;
- Les conditions de mise en œuvre des activités physiques et sportives ;
- Les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap ;
- Les modalités d'organisation des activités accessoires à un accueil sans hébergement ;
- Les modalités d'évaluation et de suivi du projet.

- Les modalités de communication entre l'organisateur et le directeur de l'ACM permettant d'assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs.
- La signature de l'organisateur validant le projet éducatif et sa date.

## Diffusion et Utilisation

---

- Le projet éducatif est transmis aux directeurs et aux équipes pédagogiques. Il détermine les orientations du projet pédagogique.
- Il peut également être diffusé, sous une forme qui peut être différente, aux parents, tuteurs ou éducateurs, et aussi à titre d'information, aux différents partenaires susceptibles d'être mobilisés (école, mairie, associations...), dans le cadre d'un dispositif contractuel ou non.
- Chaque organisateur d'accueils collectifs de mineurs doit établir un projet éducatif, c'est **une obligation réglementaire**. Il **doit** être envoyé *au service de la jeunesse, des sports et de la vie associative par le biais du logiciel de télédéclaration TAM* en même temps que toute nouvelle déclaration d'un accueil ou d'un séjour.

Le projet éducatif, au-delà de la réponse à un cadre réglementaire, doit être un outil utile, accessible et mobilisable pour les équipes. Sa bonne appropriation permet au directeur et à l'équipe d'animation en ACM de décliner le projet pédagogique en accord avec les principes de l'organisateur et d'évaluer la portée éducative de l'accueil auprès des enfants, de leurs familles et de leur territoire de vie.